

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.

N° 165. — ARRÊTÉ *autorisant un prélèvement sur la Caisse de réserve du Service Local des îles Marquises d'une somme de 30,000 francs.*

(Du 6 mai 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 99 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'insuffisance des recettes du budget de l'archipel des Marquises pour l'exercice 1900 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est autorisé un prélèvement sur la Caisse de réserve des Marquises d'une somme de *trente mille francs*, dont il sera fait recette au titre du chapitre 3, Produits divers, § Recettes diverses.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 mai 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : V. REY.